



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures

DDT/SEEF/BCP/CC
n°

N° - 47

ARRETE

de mise en demeure à l'encontre de la société
GACHES CHIMIE, site d' ESCALQUENS

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative à la protection contre la foudre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004, modifié par arrêtés préfectoraux du 2 avril 2007 et du 26 mars 2012, autorisant la société GACHES CHIMIE à exercer ses activités sur le site d'Escalquens ;

Vu l'analyse de risque foudre (ARF) réalisé par la société DEKRA en juillet 2009 ;

Vu l'étude technique (ET) réalisée par la société CAP INGELEC datée d'août 2010 ;

Vu l'étude technique réalisée par la société CAP INGELEC datée de février 2013 ;

Vu les rapports du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 20 juillet 2012 et du 25 mars 2013 ;

Considérant que les travaux de mise en conformité découlant de l'analyse du risque foudre n'ont pas été réalisés alors que le délai de 2 ans octroyé à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 est dépassé ;

Considérant que l'enregistrement des agressions de la foudre n'est pas réalisé sur le site ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est de nature à entraîner un risque notable pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre l'exploitant en demeure de régulariser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société GACHES CHIMIE est mise en demeure de mettre en place, sur le site d'Escalquens, un enregistrement des agressions de la foudre conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

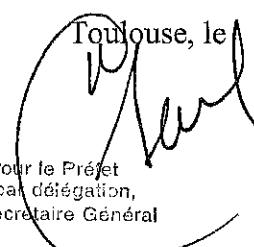
ARTICLE 2 – D'ici le 31 décembre 2013 la société GACHES CHIMIE est mise en demeure, sur le site d'Escalquens, de procéder à l'installation des dispositifs de protection et à la mise en place des mesures de prévention issus des études techniques réalisés par la société CAP INGELEC datées d'août 2010 et de février 2013 conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

ARTICLE 3 – A défaut d'exécution dans les délais impartis aux articles 1 et 2, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3- Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société GACHES CHIMIE.

Toulouse, le - 9 AVR. 2013

Pour le Préfet
et par déléation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER